

CONVENTION

Soins et suivi des chats errants stérilisés

Entre :

- 1) LA VILLE DE BRUXELLES, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Jellab Zoubida, Echevine du Bien-être animal et M. SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil communal du, approuvée par l' autorité de tutelle le,
ci-après dénommée « la Ville »

et

- 2) L'ASBL,..... représentée par,Président.e
et dont le siège social est
ci-après dénommée « l' asbl » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville accorde un subside de fonctionnement de EUR à l' asbl dans le cadre de la stratégie communale globale de la lutte contre la prolifération des chats errants de manière durable et respectueuse des animaux sur tout le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2 :

- L' asbl s'engage à se charger des soins et du suivi des chats stérilisés ainsi que de la sensibilisation du public pour ce projet sous forme d'actions significatives portant sur :
- le contrôle et la gestion de l'alimentation des chats errants ;
- la promotion de la stérilisation et du tatouage ou tout autre moyen d'identification des chats domestiques ;
- la sensibilisation contre le concept d'animal-objet et la lutte contre l'abandon des chats domestiques dans la nature ;
- la localisation précise des sites de rassemblement;
- l'estimation chiffrée de la population de chats errants et de son évolution ;
- la description et l'estimation de l'ampleur des nuisances occasionnées ;
- l'établissement d'une attestation du caractère d'errance, conforme au modèle repris dans l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2007 relatif au subventionnement des communes pour la stérilisation des chats errants ;
- la capture et le transport des chats errants aux fins de les faire stériliser, castrer ou soigner par un vétérinaire désigné par la Ville de Bruxelles ;
- La remise en liberté du chat après opération à l'endroit même où il a été capturé, ou sa mise à l'adoption.
- De fournir, une fois par an, un rapport de contrôle vétérinaire et en cas de rapport négatif, la Ville de Bruxelles s'octroie le droit d'annuler le subside.
- De fournir, une fois par an, un fichier exhaustif du nombre de chats stérilisés et du nombre d'interventions par le vétérinaire désigné par la Ville, avec attestation du vétérinaire.
- Tenir un fichier à jour des bénévoles agissant pour l' asbl avec mention des noms, prénoms, adresses et téléphone de contact.

- D'attribuer une carte d'autorisation de nourrissage/capture fournie par la Ville de Bruxelles, nominative et annuelle, à ses bénévoles.
- De fournir une liste exhaustive des lieux de nourrissages actuels à la Ville et d'obtenir, au préalable, une autorisation pour tout nouveau lieu de nourrissage potentiel.
- Tout document ayant trait à la sensibilisation du public, doit indiquer la mention « avec le soutien de l'échevinat du Bien-être animal de la Ville de Bruxelles ».

Article 3 :

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 4 :

Les modalités de paiement du subside sont les suivantes : le subside de fonctionnement de EUR sera payé en 2 versements.

- un acompte de 50% à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.
- le solde de 50% après remise d'un rapport portant sur l'année en cours et à rendre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le rapport reprendra notamment les données suivantes :
 - un résumé des activités menées ;
 - un bilan financier des activités menées (avec pièces justificatives)
 - une évaluation des résultats obtenus (localisation, nombre, attestation vétérinaire des soins/castrations, évolution et nuisances)

l' asbl devra fournir une déclaration de créance du montant correspondant pour les 2 semestres.

Article 5 :

La présente convention prend cours à la date de sa signature et sera reconduite tacitement d'année en année (1^{er} janvier au 31 décembre) pour autant que les conditions précitées soient respectées et que les crédits y relatifs soient inscrits au budget annuel de la Ville.

Article 6 :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ainsi fait en double exemplaire à Bruxelles, le

Pour la Ville de Bruxelles

Le Secrétaire de la Ville,

L' Echevine du Bien-être animal

L. SYMOENS

Z. Jellab

Pour l' asbl,.....

Le/La Président.e,.....